

GE_GERICHTE AARP/388/2025 vom 3. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_388_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/388/2025 du 3 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/388/2025 del 3 ottobre 2025

Erwägungen

E. 11

déplacements. Pour 2024 et 2025 (TVA 8.1 %), il est fait mention de 4h20 d'activité de stagiaire et de 1h40 d'activité de collaborateur (lecture de dossier et consultation de celui-ci au TCO), auxquelles s'ajoutent deux déplacements, l'un au tarif stagiaire, l'autre au tarif de collaborateur, étant précisé que l'avocat chargé de la défense des intérêts de la prévenue a obtenu son brevet en cours de procédure. Le second état de frais est afférent exclusivement à la procédure de première instance et comporte 17 heures d'activité de collaborateur, soit 15h30 de préparation des débats et 1h30 d'entretien avec la prévenue, ainsi que cinq vacations (une du stagiaire et deux par jour d'audience pour le collaborateur), hors débats de première instance qui ont duré 9h15. d. Le TCO a alloué à Me C_____ une indemnité de CHF 12'630.35, calculée comme suit : - 4h20 à CHF 110.00/h = CHF 476.65, - 6h30 à CHF 110.00/h = CHF 7'095.-, - 9h15 Audience de jugement à CHF 150.00/h = CHF 1'387.50, - 4h40 à CHF 150.00/h = CHF 700.-, - Total : CHF 9'659.15 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 10'625.05, - 11 déplacements A/R à CHF 55.- = CHF 605.-, - 5 déplacements A/R à CHF 75.- = CHF 375.-, - 2 déplacements A/R à CHF 55.- = CHF 110.-, - TVA 7.7 % CHF 647.55, - TVA 8.1 % CHF 267.75.

- 23/54 - P/19759/2024 La décision ne comporte aucune motivation des réductions opérées. EN DROIT : 1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). 2. 2.1. En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi

en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). 2.2. L'appelant sollicite une audition des experts médicaux au sujet de l'origine de la fissure anale qu'ils ont constatée. Ceux-ci ne se sont pas prononcés sur l'origine de cette lésion et ont clairement indiqué qu'elle est "trop peu spécifique pour pouvoir se prononcer quant à son origine précise". L'acte d'instruction requis n'est pas de nature à modifier ce constat. Il appartient à la Cour, dans le cadre de l'appréciation des preuves, de se déterminer sur la portée probante de cette constatation médicale. Une déposition des experts – qui n'ont de surcroît pas effectué eux-mêmes l'examen proctologique – n'est ainsi pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité.

Pour ces motifs, la question préjudicielle de l'appelant a été rejetée.

- 24/54 - P/19759/2024 3. 3.1. Le MP et les premiers juges retiennent que la juridiction genevoise est compétente pour statuer sur les faits de la présente cause qui se sont produits en France, en se fondant sur l'art. 6 CP voire sur la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe.

3.2. L'art. 6 al. 1 CP prévoit que le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international : si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis (let. a) et si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé (let. b). L'art. 6 al. 1 let. b CP exige la présence en Suisse de l'auteur et l'absence de possibilité de son extradition. Selon la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 19 ch. 4 LStup, transposable dans le contexte de l'art. 6 CP, l'absence d'extradition ne suppose pas nécessairement le rejet d'une demande d'extradition formulée par un Etat étranger (ACPR/524/2023). Il s'agit d'une condition purement factuelle, indépendante des raisons pour lesquelles une demande d'extradition n'intervient pas. Le juge suisse est toutefois tenu de s'assurer, si l'extradition n'est pas exclue d'entrée de cause, qu'elle ne sera pas requise, et doit obtenir un nihil obstat à l'exercice par la Suisse de sa propre compétence répressive (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 ; ATF 118 IV 416 consid. 2a ; ATF 116 IV 244 consid. 4 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, ad art. 6 CP). La Confédération suisse et la France sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ). Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 129 II 462 consid. 1.1 p. 464). L'art. 21 CEEJ règle la dénonciation aux fins de poursuite. Saisies d'une telle dénonciation, les autorités judiciaires de l'État requis examinent si, d'après leur propre droit, une poursuite pénale doit être entamée. Ce mécanisme correspond à celui dit de "délégation de la poursuite" au sens des art. 88 ss EIMP (R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., 2009, n° 291 p. 271). Ces dispositions conventionnelles ne visent donc pas la délégation de la compétence répressive, mais uniquement les modalités qui conduisent l'État requis à exercer sa propre compétence de répression à la demande de l'État requérant. Dans l'hypothèse d'une dénonciation au sens des art. 21 CEEJ, la compétence suisse n'est, en conséquence, donnée que si les règles de droit interne permettent de fonder l'application du droit pénal suisse. La Suisse et la France ont un accord complémentaire à la CEEJ : Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la CEEJ ; son art. XVI règle

les modalités d'acceptation de la dénonciation aux fins de poursuites. La délégation par un État étranger à la Suisse est, en revanche, régie par les art. 85 ss EIMP (cf. P. POPP, Grundzüge der internationalen Rechtshilfe in Strafsachen, 2001, n° 87 p. 58).

Conformément à l'art. 85 EIMP, à la demande de

- 25/54 - P/19759/2024 l'État où l'infraction a eu lieu, la Suisse peut réprimer à sa place un acte commis à l'étranger si l'extradition est exclue, si la personne poursuivie doit répondre en Suisse d'autres infractions plus graves et si l'État requérant donne la garantie de ne plus la poursuivre pour le même acte après qu'elle aura été acquittée ou qu'elle aura subi une sanction en Suisse (al. 1 let. a, b et c). La poursuite pénale d'un étranger qui réside habituellement en Suisse peut aussi être acceptée si son extradition ne se justifie pas et que l'acceptation de la poursuite semble opportune en raison de sa situation personnelle et de son reclassement social (al. 2). Ces normes ne sont cependant pas applicables si l'infraction ressortit à la juridiction suisse en vertu d'une autre disposition (al. 3). Cette dernière règle impose ainsi, elle aussi, d'examiner préalablement si l'art. 19 ch. 4 LStup permet de fonder la compétence suisse (ATF 116 IV 244 consid. 3b p. 248 s.). 3.3. L'art. 182 al. 4 CP, qui prévoit la poursuite des infractions commises à l'étranger, n'a pas d'existence propre en dehors des articles 5 et 6 CP, auxquels il renvoie expressément. Ainsi, dans le cas d'infraction commise à l'étranger sur des victimes adultes, la compétence extraterritoriale fondée sur les accords internationaux dont la Suisse est partie s'avère nettement plus restrictive. Il n'est pas question d'une pleine compétence universelle, mais uniquement du principe aut dedere aut prosequi limité aux cas d'un ressortissant qui n'est pas extradé en raison de sa nationalité. Reste à déterminer si la poursuite est conditionnée au préalable au refus d'une demande d'extradition. De manière générale, la réponse dépend de la solution retenue par les conventions applicables. La Convention d'Istanbul (art. 44) ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO, art. 15), prévoient explicitement le refus d'une demande d'extradition (N. MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, Genève 2020, p. 364 ; cf. également B. PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, Genève 2020, pp. 430/431). 3.4. En l'espèce, il est constant qu'aucune demande n'a été adressée par le MP à la France en lien avec les faits commis sur le territoire de ce pays. Aucune demande d'entraide n'a d'ailleurs même été adressée à ce pays pour instruire les faits qui s'y sont produits. En l'absence de renonciation par les autorités françaises à leur compétence de les poursuivre, pas même sous la forme d'un nihil obstat, la Cour de céans n'est pas habilitée à se prononcer sur ces faits. La Cour se trouve donc confrontée à un empêchement de procéder (art. 329 al. 4 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP) ; la procédure sera par conséquent classée pour les faits qui se sont déroulés sur territoire français. Le classement de la procédure pour une partie de la période pénale, soit les faits antérieurs à l'arrivée du prévenu et de la plaignante à Genève le 25 janvier 2023, ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces faits soient pris en compte pour la qualification juridique de ceux commis sur territoire genevois, notamment dans la mesure où ces événements survenus à l'étranger ont eu un effet sur ceux qui se sont produits en

- 26/54 - P/19759/2024 Suisse. Autrement dit, les actes commis à l'étranger qui ont eu un effet en Suisse peuvent pleinement être appréhendés pour l'appréciation des faits soumis à la compétence de la Cour de céans. 4. 4.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de

l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 4.2. Les cas de « parole contre parole », dans lesquels les propos de la victime en tant que principal élément à charge et ceux contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement fondé sur le

- 27/54 - P/19759/2024 principe *in dubio pro reo*. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1) Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 4.3. Il faut donc, en l'espèce, apprécier et

confronter les versions des parties, à l'aune de ces principes, la Cour réservant l'analyse des éléments constitutifs des infractions à un second temps (cf. infra 5). 4.3.1. Prostitution Se fondant sur le message de F_____ retranscrit ci-dessus (B.q), la défense soutient que c'est en raison d'une dispute avec cette dernière et non avec A_____, qui était selon elle alors à H_____, que D_____ aurait finalement fait appel à la police ; elle y voit la preuve d'un mensonge de sa part qui démontrerait sa volonté de nuire à l'appelant. Ce message est intégralement transcrit au dossier de la procédure et était donc connu des premiers juges, contrairement à ce qui a pu être plaidé. Par ailleurs, cet argument ne convainc pas. En effet, d'une part la plaignante a bel et bien expliqué, au moment de son dépôt de plainte, que le prévenu était parti à H_____ après l'avoir frappée (A-10) ; son retour à Genève est attesté par sa présence à la fenêtre de l'appartement lors de l'intervention policière. Les localisations du téléphone du prévenu ne démontrent pas le contraire, puisqu'elles s'arrêtent le 6 mars 2023 (pièces C-110, C-124). Il n'est pas exclu, et sans importance, que la plaignante ait pu se tromper de quelques heures dans la chronologie de cet aller-retour à H_____, qui ne vient pas contredire ses propos. Rien ne permet d'autre part de penser que F_____ aurait frappé la plaignante, et on ne voit d'ailleurs pas pourquoi cette dernière le nierait si cela était arrivé ; au surplus, si une altercation les avait opposées, cela ne discréditerait pas pour

- 28/54 - P/19759/2024 autant les explications de la plaignante étant rappelé qu'elle présentait, à dire de médecins-légistes, de nombreuses lésions de dates différentes et qu'elle a plusieurs fois exprimé avoir subi tellement de violences que ses souvenirs se confondent. Cette phrase de F_____ (« j'ai tapé D_____ ») ne fait aucun sens dans la procédure, étant souligné que ni l'une ni l'autre n'a mentionné de violences entre elles au cours de l'instruction, alors qu'elles ont été confrontées à plusieurs reprises et que la position procédurale de F_____ a toujours été de protéger le prévenu, au prix de mensonges avérés par les déclarations ultérieures de celui-ci aux débats d'appel. On peut d'ailleurs relever que le langage argotique usuel entre les parties ne plaide pas en faveur d'une interprétation littérale du verbe « taper ». La suite de ce message (où l'on comprend que F_____ a supprimé des preuves et menti pour protéger le prévenu) est en revanche corroborée par les éléments objectifs du dossier. Il découle de ce qui précède, mais aussi et surtout des messages et lettres qu'elle a envoyés ou rédigés juste avant et après son arrestation, que les déclarations de F_____ sont dépourvues de toute crédibilité. Cela dit, il ressort des échanges entre l'appelant et V_____ (supra B.m) qu'il y a eu un conflit dans l'appartement qui nécessitait une réaction de sa part. Cet échange accrédite en réalité la version de l'intimée, qui expose avoir discuté avec les deux autres femmes présentes après le départ de l'appelant, avant de recevoir un appel de celui-ci qui l'a conduite à appeler les secours (supra B.p). Par ailleurs, les déclarations de la plaignante ont été constantes tout au long de la procédure. Ses propos et gestes (ainsi lorsqu'elle a déchiré une lettre écrite par L_____ à F_____, lorsque cette dernière était en détention, C-138) reflètent parfois un tempérament vif et peuvent être empreints de colère, émotion qui ne signifie toutefois pas encore qu'elle aurait menti. Ces émotions sont tout à fait compatibles avec son récit et les éléments de la procédure (messages, photos, vidéos) dont il ressort que la plaignante peut être virulente et que les propos échangés entre les protagonistes sont souvent vulgaires et grossiers. La spontanéité de certaines réactions aurait plutôt tendance à asseoir sa crédibilité. Le fait que la plaignante ait connu des moments de détente pendant la période des faits (images mises en exergue par la défense dans son chargé de pièces) n'entache pas non plus la crédibilité de ses propos ; au contraire, la procédure confirme que, du point de vue de la plaignante, elle

vivait une relation affective réelle avec le prévenu ; elle a d'ailleurs confirmé l'alternance de bons et mauvais moments dans cette relation. Les éléments matériels de la procédure corroborent largement l'exercice d'une activité de prostitution et le rôle actif du prévenu dans cette pratique, par le contrôle et l'organisation de l'activité, les contacts avec les clients et la récolte et le contrôle des gains réalisés. L'absence de moyens de l'intimée est confirmée par plusieurs éléments. Outre ses propres déclarations, constantes, à la police, au MP et devant le TCO, qu'elle

- 29/54 - P/19759/2024 a encore confirmées en appel, le fait qu'elle a emprunté de l'argent à J_____ (CHF 100.-, soit une somme relativement modeste) le jour où elle a décidé de quitter Genève confirme son impécuniosité (supra B.l). À cela s'ajoutent ses messages à l'appelant, dans lesquels elle se plaint de n'avoir aucun argent lors de leur déplacement du 10 février 2023, et ceux dans lesquels elle lui dit vouloir récupérer son argent lorsqu'elle quitte temporairement Genève à la fin février. Le fait qu'aucun argent n'a été retrouvé lors de l'intervention policière dans l'appartement (mais bien dans les affaires de F_____) le confirme également, tout comme le message adressé par la plaignante à cette dernière dans lequel elle se plaint du fait que le prévenu a pris son argent dans son sac (supra B.l). Enfin, les propos de l'appelant en appel démontrent encore le contrôle qu'il exerçait, lorsqu'il affirme (avant de se corriger sur question de la Cour) que l'argent gagné par la plaignante, qu'ils partagent, est de l'argent qu'il lui « donne », laissant transparaître une conception des relations financières pour le moins biaisée. Il est ainsi établi que le prévenu contrôlait et organisait non seulement l'activité et la clientèle mais aussi les gains réalisés dans le cadre de la prostitution de la plaignante. Les menaces alléguées par l'intimée sont confirmées par certains messages vocaux retrouvés par la police, par exemple lorsque, le 27 février 2023, un client est parti sans avoir reçu sa prestation (« sur Allah, sur Allah, j'espère qu'il va revenir pour vous », C-74/75). La plaignante vivait manifestement dans la violence et la crainte de représailles ; elle a notamment évoqué dès sa première audition à la police l'affaire de la jeune femme brûlée et transportée dans une valise (supra B.p) et certaines menaces proférées par l'appelant (« si tu joue wlh jteteint et jte porte dans la vago », supra B.l) résonnent d'ailleurs avec ces faits. Elle a été violentée à répétition, comme cela ressort de sa plainte, du constat des médecins-légistes (supra B.o) et des écrits de F_____ (supra B.w). À cet égard, l'affirmation de l'appelant selon qui la violence était mutuelle est contredite par les constats des médecins-légistes (supra B.t), qui ont observé sur sa personne des lésions bénignes, qui ne sont comparables ni par leur ampleur, ni par leur nombre, ni par leur gravité, à celles présentées par l'intimée. Comme relevé ci-dessus, les déclarations de F_____ étaient mensongères et il ne peut y être apporté aucun crédit ; il en va de même de celles de L_____, recueillies en tout début de procédure et manifestement faites en connivence avec F_____, selon un plan convenu d'avance. Les propos de J_____, dont la CPAR retient qu'il a (volontairement ou par faiblesse, selon ses propres mots) fermé les yeux sur une partie de ce qui se passait dans son appartement, accréditent en partie ceux de la partie plaignante. Il décrit clairement le prévenu comme un proxénète. S'il nie avoir assisté à de la violence de sa part, il ressort de ses déclarations que l'appelant exerçait un contrôle et des pressions sur la plaignante. Enfin, les dénégations initiales indignées de l'appelant démontrent sa capacité et sa facilité à mentir, puisqu'il est quasiment intégralement revenu en appel sur les propos tenus jusque devant les premiers juges. Sa nouvelle version des faits, dans laquelle il

- 30/54 - P/19759/2024 se présente comme la victime de la manipulation amoureuse de la partie plaignante, n'empêche pas conviction et paraît bien plutôt adaptée aux éléments du dossier. Les messages menaçants retrouvés dans son téléphone et adressés à la plaignante, tout comme ses échanges avec des tiers (V_____, notamment), conduisent la CPAR à retenir que c'est lui qui a manipulé et contraint l'intimée, et non le contraire, n'ayant pas hésité à user de la force physique pour la soumettre et conserver son emprise sur elle. Globalement, en ce qui concerne l'activité de prostitution, les propos de l'intimée sont donc jugés crédibles et confirmés par les éléments de la procédure. Sa crédibilité n'est pas réellement renforcée par les aveux partiels de l'appelant, dans la mesure où ces aveux ne viennent que tardivement confirmer la version qu'elle a soutenue dès le dépôt de sa plainte : de tels aveux n'étaient pas nécessaires à asseoir la foi prêtée aux propos de la plaignante. Il est ainsi établi que celle-ci s'est livrée à la prostitution, sur l'impulsion et sous la pression de A_____, qui contrôlait son activité en recrutant ses clients, fixant les horaires des prestations et récoltant l'argent gagné. Dans la mesure où la plaignante expose avoir résisté aux quelques clients qui voulaient des prestations qu'elle ne souhaitait pas prodiguer (sodomie, notamment), il ne peut pas être retenu que A_____ lui aurait imposé des actes. Il a néanmoins clairement géré son activité en l'amenant à accepter tous les clients qu'il recrutait pour elle, en l'empêchant de prendre son indépendance (épisode de l'aller-retour à G_____) et en la contraignant à travailler pour lui seul. Enfin, l'appelant n'a pas hésité à avoir recours à la violence à l'égard de la partie plaignante, lui occasionnant les lésions constatées et décrites par les médecins-légistes. 4.3.2. Violences sexuelles Les violences sexuelles dénoncées par l'intimée sont intégralement contestées par le prévenu. S'il est revenu, en appel, sur ses dénégations au sujet de l'activité de prostitution, il a persisté à nier toute agression sexuelle. Comme déjà relevé, les déclarations de F_____ et de L_____ à ce sujet sont dépourvues de toute crédibilité, celles-ci ayant activement cherché à protéger l'appelant. En revanche, les messages laissés ou lettres envoyées par la première nommée à des tiers, juste avant son arrestation et au cours de sa détention, contiennent des éléments pertinents pour éclairer les faits de la cause. On se trouve, s'agissant des atteintes à l'intégrité sexuelle de la plaignante, en présence de déclarations contradictoires. Contrairement aux faits en lien avec l'activité de prostitution, qui se sont déroulés de façon visible (annonces érotiques, messages vocaux et WhatsApp, échanges avec les clients, etc.), ces faits se sont déroulés dans l'intimité et il faut donc apprécier les propos des deux personnes concernées. En présence de versions inconciliables, il faut donc procéder à l'appréciation de leur crédibilité.

- 31/54 - P/19759/2024 4.3.2.1. Les déclarations de l'intimée ont été constantes tout au long de la procédure. Elle n'a certes pas été amenée à fournir de nombreux détails – l'audience d'instruction du MP consacrée à ces agressions sexuelles ayant eu lieu plus d'une année après et les audiences antérieures ayant principalement consisté à lui demander si elle confirmait ses déclarations à ce sujet. Ses propos initiaux ont globalement été confirmés par l'enquête, que ce soit par le contenu des téléphones, les messages, les lettres de F_____ ou encore les propres déclarations de A_____ aux débats d'appel. Rien ne permet de penser qu'elle aurait fait des déclarations conformes à la vérité – contre tous les autres protagonistes de la cause – sur le déroulement des faits depuis sa rencontre avec l'appelant, mais menti sur ce chapitre qui a, de surcroît, été initialement abordé par suite d'une question du policier et non spontanément. Si elle avait vraiment voulu nuire à l'appelant, comme le soutient la défense, la plaignante aurait certainement évoqué rapidement et au début de sa déclaration ces accusations. Enfin, le regard porté par l'appelante sur ces faits lorsqu'elle a

été auditionnée plus d'une année après, rapportant ne plus être maîtresse d'elle-même ou être à l'extérieur de son corps, est singulièrement évocateur d'une expérience traumatique vécue et reflète une indubitable sincérité. Compte tenu de son jeune âge et de son niveau d'éducation sommaire, il n'est pas concevable que l'appelante ait inventé de tels ressentis. Son incapacité, lors de l'audience consacrée à ces faits, plus d'un an après son dépôt de plainte, à se remémorer le déroulement exact et le détail des actes subis, apparaît crédible dans le contexte de son activité quotidienne, qui l'a amenée à pratiquer de très nombreux actes sexuels avec de nombreux hommes, et d'un travail de reconstruction qui doit aussi lui permettre sinon d'oublier du moins d'estomper les souvenirs douloureux. Enfin, et même si ce n'est pas déterminant, les médecins-légistes ont constaté une fissure anale. Certes, une telle lésion peut en théorie avoir une autre origine (notamment la constipation, comme le soutient la défense), sa présence est néanmoins bien évocatrice d'un rapport anal, activité que l'intimée ne pratiquait pas. Associée à la grande douleur décrite, cette lésion doit être considérée comme étant en lien avec ces faits et confirme le propos de la plaignante, en ce qu'elle atteste en tout cas de la souffrance physique occasionnée par les actes de sodomie subis. Il faut donc retenir que les déclarations de l'intimée sont fortement crédibles. 4.3.2.2. Les déclarations de l'appelant ont également été constantes, et il a même avec force dénoncé ce qu'il a qualifié d'agression sexuelle de l'intimée sur sa personne. Il n'a, sur ce point, pas été suivi puisque sa plainte a été classée, même si la décision fait l'objet d'un recours. Cela étant, il a, avec autant de force et de conviction, nié toute implication dans l'activité de prostitution de l'intimée, dénégations qui ont été largement contredites par les éléments matériels du dossier et par ses propres déclarations en appel. À cet égard, le revirement de l'appelant n'apparaît pas tant motivé par une prise de conscience de sa faute que par des considérations stratégiques face à la décision des premiers juges, dont l'ampleur de la peine l'a choqué. Nonobstant les excuses

- 32/54 - P/19759/2024 présentées, la CPAR n'a pas été convaincue par sa nouvelle version des faits, qui semble avoir été adoptée pour mieux répondre aux éléments matériels du dossier, sans réelle prise de conscience et qui est dépourvue de toute sincérité. Le fait qu'il ait maintenu ses dénégations sur le volet des agressions sexuelles n'est donc pas renforcé par son changement de position. Dans ces circonstances, la CPAR retient que la parole de l'appelant manque singulièrement de crédibilité, d'une part en raison de ses longues dénégations, qui ont démontré la facilité avec laquelle il peut mentir en développant une argumentation à l'appui de son mensonge, et d'autre part en raison du manque de sincérité de ses aveux tardifs. 4.3.2.3. Plusieurs autres éléments viennent encore affaiblir la version de l'appelant ou soutenir celle de l'intimée. Il en va ainsi des circonstances dans lesquelles les faits ont été dénoncés, qui ont déjà été évoquées ci-dessus : l'intimée n'a pas spontanément dénoncé les violences sexuelles subies ; elle a fait appel à la police par épuisement et de guerre lasse, ce qui ne relève pas d'une volonté de nuire au prévenu. Ses propos ont été mesurés ; elle n'a évoqué que deux épisodes de violence sexuelle, a admis qu'elle avait souvent entretenu avec le prévenu des relations consenties voire qu'elle n'avait opposé aucune résistance, sans insister sur une qualification pénale de ces actes, ni en début de procédure ni par la suite. Si la plaignante a, par son dépôt de plainte, réussi à se soustraire à l'emprise de l'appelant, les allégations de violence sexuelle n'étaient pas nécessaires pour atteindre ce but, et elle n'avait donc aucun bénéfice secondaire à les préférer. Une éventuelle volonté de nuire à l'appelant est encore démentie par le peu d'accent mis, dans ses propos, sur cet aspect de leurs relations et des violences subies. Les écrits de F _____ (« entre toi et moi, tout ce qu'elle a dit c'est réel » supra B.w) viennent

également au soutien de la plaignante, étant rappelé que la plaignante a rapporté une remarque de F_____ au prévenu après les faits (supra B.v). Enfin, comme tout prévenu, l'appelant a un intérêt à mentir, au contraire de l'intimée. En définitive, la version de l'intimée emporte conviction. Il est donc établi qu'à deux reprises l'appelant l'a contrainte à subir un acte sexuel complet et une pénétration anale contre son gré, en passant outre sa résistance et ses pleurs. 5. 5.1. Selon l'art. 182 ch. 1 CP, quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. Selon l'art. 182 ch. 2 CP, si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.

- 33/54 - P/19759/2024 L'infraction vise à protéger l'autodétermination des personnes. On parle ainsi de traite lorsque des personnes disposent d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets. Le comportement typique visé par l'art. 182 CP, à savoir le fait de livrer une personne à de la traite, est réalisé lorsque la victime – considérée comme une marchandise vivante – est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou l'achat de la personne ayant autorité sur la victime ; il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger ; il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. Pour autant, si une personne sans autorisation de séjour ou de travail n'est pas exempte de toute pression, en particulier quant à ses choix en matière d'activité lucrative, son recrutement et son engagement – même à des conditions défavorables ou en violation manifeste notamment de la législation sur les assurances sociales ou sur le travail – ne constituent pas à eux seuls des soupçons d'une infraction à l'art. 182 CP ; cela vaut en particulier si la personne en cause continue à disposer de la capacité de refuser l'emploi proposé ou de le quitter (arrêt du Tribunal fédéral 7B_75/2023 du 10 décembre 2024 consid. 2.3.2). La définition usuelle du métier est applicable en cas de traite d'êtres humains. L'auteur agit de manière professionnelle, lorsqu'en raison du temps et des moyens consacrés à son activité délictueuse, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés ou obtenus, il ressort qu'il exerce son activité à la manière d'une profession, et en retire effectivement des revenus relativement réguliers contribuant de façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins (A. MACALUSO/ L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal vol. II, partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème édition, Bâle 2025 n. 34 ad art. 182). Selon la méthode dite du loverboy, des hommes, généralement jeunes, simulent à des jeunes femmes une relation d'amour, les plaçant ainsi dans une situation de dépendance émotionnelle leur permettant ensuite de les manipuler et de les exploiter sexuellement. Les loverboys accompagnent les femmes depuis leur pays jusqu'en Suisse, où ils se révèlent alors être des proxénètes, jusqu'à ce qu'ils finissent par revendre leurs victimes à un moment où à un autre (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_54/2022 du 11 décembre 2023, qui renvoie aux explications contenues sur le site internet de l'Office fédéral de la police : <https://www.ejpd.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/opfer-taeter.html>). La traite d'êtres humains comprend nécessairement, dans sa définition, une atteinte importante à la liberté de la victime ; la contrainte au sens de l'art. 181 CP doit de ce fait être considérée comme absorbée et son application en concours est exclue (A.

MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2e édition, Bâle 2025, n. 39 ad art. 182).

- 34/54 - P/19759/2024 5.2. L'art. 195 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial (let. a), pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial (let. b), porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions (let. c) ou maintient une personne dans la prostitution (let. d). Cette disposition vise celui qui, à l'égard d'une personne qui se prostitue, dispose d'une position dominante lui permettant de restreindre sa liberté d'action et de déterminer la manière dont elle doit exercer son activité, tels que par exemple la fixation du montant que le client doit payer, la détermination de la part qui lui revient, le genre de pratiques sexuelles offertes, le choix du client, le lieu de l'activité et le revenu à réaliser. L'auteur est punissable en vertu de l'art. 195 let. c CP s'il exerce une certaine pression sur la personne concernée, pression à laquelle elle ne peut pas se soustraire sans autre, de sorte, d'une part, qu'elle n'est plus entièrement libre de décider si et comment elle veut exercer son activité et, d'autre part, que la surveillance et l'influence de l'auteur va à l'encontre de sa volonté ou de ses besoins (ATF 129 IV 81 consid. 1.2 ; 126 IV 76 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_54/2022 du 11 décembre 2023 consid. 4.1 et 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 5.3.3). À l'inverse, dès lors que la personne prostituée demeure libre de déterminer si oui ou non, quand, dans quelle mesure et avec qui elle envisage d'avoir des relations sexuelles, la seule possibilité pour l'auteur de contrôler, par le biais de montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle rétribuée ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée (ATF 126 IV 76 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_54/2022 du 11 décembre 2023 consid. 4.1). En tant que les actes réprimés par l'art. 195 CP supposent une certaine contrainte, cette disposition est une *lex specialis* de l'art. 181 CP, dont l'application est partant exclue (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 29 ad art. 195). 5.3. Sans se prononcer spécifiquement sur la question du concours, le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises une condamnation pour traite d'êtres humains en plus de l'encouragement à la prostitution (cf. notamment ATF 129 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1168/2017 du 10 septembre 2018, 6B_541/2015 du 10 novembre 2015, 6B_1006/2009 du 26 mars 2010 consid. 4 et 6B_277/2007 du 8 janvier 2008). Dans son message, le Conseil fédéral a considéré qu'un concours réel était admissible avec toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle (FF 2005 2639 p. 2667). Si une partie de la doctrine est d'avis que la traite d'être humains, impliquant la perte chez la victime de son autodétermination en matière sexuelle, absorbe l'encouragement à la prostitution (S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2021, n. 9 ad art. 182 ; M. NIGGLI /

- 35/54 - P/19759/2024 H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 46 ad art. 182), une autre partie d'entre elle l'admet (A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 10ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, § 53, n. 4 ; N. MERIBOUTE, op. cit., p. 340 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 22 ad art. 182 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 29 ad art. 195). Cette doctrine souligne que le concours est possible pour autant que l'on parvienne à distinguer suffisamment le comportement qui tombe sous le coup de chacune des dispositions pénales,

la traite n'englobant pas nécessairement une pression sur la victime pour qu'elle se livre effectivement à des actes d'ordre sexuel. 5.4. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, alarme ou effraye une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). Des propos, même vagues et allusifs, mais répétés dans un contexte déterminé peuvent être de nature à créer l'appréhension chez la personne à qui ils sont destinés et atteindre, pris globalement, la gravité d'une menace sanctionnée par la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 3.3). 5.5.1. Conformément à l'art. 122 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, est puni, d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, quiconque, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente. Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut

- 36/54 - P/19759/2024 déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). 5.5.2. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 222 consid. 5.3 ; 133 IV 1 consid. 4.1 ; 130 IV 58 consid. 8.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_62/2023 du 7 juin 2024 consid. 2.2.2). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction

reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées). 5.5.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2). 5.5.4. Même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. Peu importe que le résultat ne se soit pas produit, puisque c'est le propre de la tentative, qui suppose la réalisation des éléments subjectifs d'une infraction par opposition aux éléments objectifs et permet ainsi de réprimer un acte, même lorsque le résultat ne s'est pas produit, pour peu que cet acte soit sous-tendu par la volonté de l'auteur portant sur les éléments objectifs de l'infraction. La tentative par

- 37/54 - P/19759/2024 dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013 consid. 1.3 ; 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 in fine ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., ad art. 122 N 15 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 28 ad art. 122). 5.5.5. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 5.6.1. Les dispositions sur la contrainte sexuelle et le viol des art. 189 et 190 CP ont été notablement modifiées au 1er juillet 2024. Depuis lors, l'existence d'une contrainte n'est plus un élément constitutif de ces infractions, mais uniquement de leur forme qualifiée (cf. art. 189 al. 2 et 190 al. 2 CP). Il n'existe donc pas de situation où le nouveau droit est plus favorable à un accusé que l'ancien. Les art. 189 et 190 CP dans leur teneur au 30 juin 2024 restent donc applicables à tous les comportements réalisés jusqu'à cette date. 5.6.2. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'a contrainte à subir un acte d'ordre sexuel, se rend coupable de contrainte sexuelle. Selon l'art. 190 al. 1 aCP, est punissable du chef de viol quiconque contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister. L'infraction de viol est une version spéciale de l'infraction de contrainte sexuelle de l'art. 189 CP (ATF 124 IV 154 consid. 3a ; 122 IV 97 consid. 2a ; 119 IV 309 consid. 7b). La jurisprudence applicable à l'infraction de contrainte sexuelle est applicable. Les éléments constitutifs objectifs des infractions de viol et de contrainte sexuelle sont la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti (1) au moyen d'une contrainte (2) (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 122

IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b). L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte d'ordre sexuel commis par l'auteur contre la volonté la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). S'agissant de la contrainte, une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel

- 38/54 - P/19759/2024 ne suffit pas (ATF 148 IV 234 consid. 3.8) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques ; dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3). Il faut encore prouver l'existence d'un lien de causalité entre le moyen de contrainte et l'acte d'ordre sexuel que la victime subit ou accomplit. Il n'y a pas de causalité lorsque l'auteur profite d'une dépendance ou d'un état de détresse déjà existants (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 189).

5.7.1. En l'espèce, il ressort des faits tels qu'établis ci-dessus que l'appelant a utilisé la plaignante pour gagner de l'argent par sa prostitution. La procédure étant classée pour les faits commis en France, la question de savoir s'il avait, dès leur rencontre, l'intention de mettre sa victime sur le trottoir, ou si au contraire il a réellement éprouvé des sentiments pour elle, peut rester indéterminée. L'appelant a en tout cas rapidement organisé la prostitution de la plaignante, en mettant des annonces en ligne pour trouver des clients et en la convainquant de se livrer à cette activité pour lui complaire et l'entretenir. Peut également rester indéterminée la question de savoir s'il a pris des mesures pour priver la plaignante de son logement ; il est en revanche établi qu'il a profité de cette situation pour l'éloigner de G_____ où elle avait ses attaches et ses points de repère, et l'a accompagnée en région frontalière où elle s'est retrouvée isolée, seule avec lui. Il l'a finalement accompagnée en Suisse, en s'installant avec elle à Genève, dans le but de la prostituer dans notre pays pour s'assurer de plus amples gains. À leur arrivée en Suisse, il a détruit le téléphone de l'intimée, pour renforcer encore son isolement, en la privant de tout contact avec sa famille mais aussi avec ses amis (O_____, supra B.e). En agissant de la sorte, notamment en franchissant la frontière avec elle, l'appelant a traité sa victime comme une marchandise, sans égard pour sa personne et sa liberté mais en cherchant exclusivement à optimiser son activité de prostituée pour maximiser ses gains et son profit personnel. Elle faisait partie, pour reprendre les termes qu'il a lui-même utilisés, de ses « missions » pour gagner de l'argent. L'appelant s'est arrogé le pouvoir de décider pour sa victime pour la maintenir sous sa coupe et il a usé de menaces explicites, lorsqu'elle a cherché à reprendre sa liberté, tant contre son intégrité physique qu'en lien avec celle de ses proches. Il a utilisé l'activité qu'elle avait eue pour lui et la crainte qu'elle nourrissait que sa famille ne l'apprenne pour la garder sous son emprise. Il s'est donc bien rendu coupable de traite

- 39/54 - P/19759/2024 d'êtres humains. L'aggravante du métier est réalisée, l'appelant ayant agi de façon organisée et de manière à subvenir de la sorte à ses besoins. 5.7.2. L'appelant ne s'est toutefois pas contenté de recruter sa victime pour la mettre sur le trottoir. Il a poursuivi ses méfaits en organisant et gérant son activité de prostitution, à

Genève, en contrôlant cette activité et en encaissant ses revenus. Contrairement à ce qu'il soutient, son activité n'était pas celle d'un « bon proxénète » (appellation qui est un oxymore, la législation en matière de prostitution visant à prévenir le proxénétisme : ATF 137 I 167). L'appelant gérait les annonces et les contrôlait ; il recrutait ses clients, fixait les prix et déterminait la manière dont l'intimée exerçait son activité, allant apparemment jusqu'à proposer des pratiques que l'intimée refusait, sans toutefois parvenir à la convaincre de les fournir. Il a même organisé la venue d'une autre prostituée pour pouvoir proposer des prestations à deux, sans même s'inquiéter de recueillir l'assentiment de sa victime. Il s'est approprié l'intégralité ou la quasi-intégralité du revenu réalisé par sa victime et l'a donc bien maintenue dans la prostitution et entravé sa liberté dans l'exercice de cette activité, se rendant coupable de l'infraction à l'art. 195 CP, au sens des lettres c et d de cette disposition. En revanche, il n'est pas retenu qu'il a poussé la plaignante à se prostituer au sens de l'art. 195 let. b CP, les faits éventuellement constitutifs de cette infraction s'étant produits en France et étant donc classés. 5.7.3. Les menaces verbales et par messages proférées par l'appelant à l'encontre de l'intimée sont avérées. Toutefois ces menaces s'inscrivent dans le cadre de la contrainte exercée par l'appelant sur sa victime pour l'exploiter et sont absorbées par les infractions aux art. 182 et 195 CP. En présence d'un concours imparfait, il n'y a pas lieu d'acquitter l'appelant des menaces retenues par les premiers juges puisqu'il est reconnu coupable de ces faits, mais sous une autre qualification juridique. 5.7.4. Ce qui précède ne vaut pas pour les atteintes à l'intégrité corporelle de l'intimée, faute d'identité juridique des biens protégés. Il est établi que l'appelant a frappé à plusieurs reprises la plaignante, lui occasionnant les lésions décrites dans l'acte d'accusation et constatées par les médecins-légistes. Les lésions occasionnées, sérieuses, ne remplissent pas les conditions objectives des lésions graves au sens de l'art. 122 CP. La plaignante soutient que l'appelant a cherché à lui en causer et requiert la qualification de tentative de cette infraction. Certains éléments de la procédure pourraient effectivement le laisser croire. Cela étant, les menaces proférées par l'appelant dans ce contexte, notamment lorsqu'il laissait entendre à sa victime qu'il voulait la défigurer, s'inscrivent dans le contexte du contrôle qu'il exerçait sur elle, dans un mécanisme d'emprise, ainsi que dans la perpétuation de la crainte qu'il cherchait à lui inspirer. Au bénéfice du doute, il est donc considéré qu'on ne peut pas retenir la qualification de tentative de lésions corporelles graves et celle de lésions simples au sens de l'art. 123 CP est confirmée.

- 40/54 - P/19759/2024 5.7.5. Il ressort des faits tels qu'établis ci-dessus que l'appelant, à deux reprises, a contraint la plaignante à des relations sexuelles comprenant, à chaque fois, à tout le moins une pénétration vaginale et une pénétration anale. La plaignante a expliqué de façon convaincante ne plus être en mesure de décrire en détail les actes subis. Elle n'a pas été en mesure, lors des audiences contradictoires, de revenir sur les détails évoqués lors de sa première audition à la police (fellation, lécher l'anus, pénétrations digitales). Ce manque de précisions conduit la Cour à ne retenir que les faits clairement établis. Dès lors, l'appelant sera reconnu coupable de viol, infraction commise à deux reprises, et de contrainte sexuelle, soit une sodomie forcée, également commise à deux reprises. 5.8. En conclusion, l'appelant est reconnu coupable de traite d'êtres humains par métier (art. 182 al. 1 et 2 CP), d'encouragement à la prostitution (art. 195 CP), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 aCP), de viol (art. 190 al. 1 aCP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP), verdicts qui s'ajoutent à celui non contesté de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR). Le verdict de culpabilité de première instance s'en trouve aggravé, nonobstant le classement d'une partie des faits, puisque l'infraction à l'art. 195 CP

n'avait pas été retenue par les premiers juges. 6. 6.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 41/54 - P/19759/2024

6.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le

prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_246/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2).

6.3. En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il a exploité une jeune fille à des fins égoïstes, l'a contrainte à se prostituer dans des conditions souvent sordides, a

- 42/54 - P/19759/2024 abusé d'elle et l'a violentée de façon répétée, d'abord physiquement et psychologiquement puis encore sexuellement. Son comportement au long de la procédure a été exécrable : il a commencé par nier les faits avec véhémence et n'a eu de cesse de rejeter la faute sur sa victime, la décrivant en des termes souvent méprisants et humiliants. Même lorsqu'il a finalement admis une partie des faits en appel, il a continué à la présenter sous un jour particulièrement vil. Les excuses qu'il a présentées – de portée très limitée même si elles ont été répétées inlassablement – apparaissent dictées par des considérations tactiques et insincères. Il n'a absolument pas pris conscience de la gravité de sa faute, son changement de positionnement étant motivé principalement par le choc subi à la suite du verdict de première instance et la volonté d'apparaître sous un jour meilleur.

Ses antécédents sont mauvais, malgré son jeune âge, l'appelant étant à la veille de ses 25 ans. Il a été condamné à trois reprises en France, la dernière fois pendant sa détention à Genève, pour des faits de nature différente (infractions routières, stupéfiants et vols) ; il n'y a pas lieu de tenir compte de la peine française dans la fixation de celle à prononcer pour les faits commis en Suisse (ATF 142 IV 329). L'appelant n'a pas achevé de formation mais, selon ses dires, exerçait une activité lucrative avant de s'installer dans le proxénétisme. Il est manifestement intelligent et on ne peut que regretter qu'il ait mis cette intelligence au service de la manipulation et de la transgression plutôt que de l'investir dans son éducation. Il a entrepris une formation en détention et semble vouloir se ressaisir et sortir de la délinquance, intention louable et qui doit être encouragée. Célibataire, il n'a pas de charge de famille, mais bénéficie du soutien de sa mère et de ses frère et sœur, notamment dans la perspective d'une réinsertion dans le monde du travail dans son pays. Les projets exposés aux débats d'appel s'inscrivaient dans la perspective d'une proche libération, qui ne se réalisera toutefois pas au vu du présent verdict. L'appelant devra les adapter à cette perspective. Compte tenu de ses antécédents en matière de circulation routière dans son pays, de sa situation personnelle et de son manque de revenus, ainsi que de l'absence de prise de conscience, le prononcé d'une peine pécuniaire, pour les infractions moins graves qui pourraient être passibles de ce genre de peine, n'entre pas en ligne de compte. Une peine privative de liberté doit donc être prononcée pour l'ensemble des infractions, y-compris celles à l'art. 90 al. 2 LCR. 6.4. Compte tenu de la peine menacée (un à 20 ans), l'infraction la plus grave est la traite d'êtres humains par métier. La faute de l'appelant pour ces faits est très importante, ce qui justifierait le prononcé d'une peine dans le milieu de la fourchette légale. Il faut toutefois tenir compte d'une période pénale relativement brève, les faits s'étant étendus sur un peu plus de six semaines, du 26 janvier au 8 mars 2023, même si l'appelant a fait montre, pendant cette période, d'une volonté délictuelle intense. Son jeune

âge est un facteur neutre ; il faut néanmoins que la peine lui permette de

- 43/54 - P/19759/2024 conserver une perspective de poursuivre le travail de réinsertion sociale entamé en détention. En définitive, la peine de base pour l'infraction à l'art. 182 CP doit être fixée à trois ans. Au vu de ces considérations, du nombre d'infractions en cause et de la nécessité de prononcer une peine qui ne soit pas excessivement longue, l'application du principe d'aggravation doit conduire à la réduction par moitié des sanctions pour les autres infractions. Une partie des faits d'encouragement à la prostitution se retrouve dans la traite d'êtres humains ; la peine pour cette infraction doit donc être fixée plutôt vers le bas de la fourchette légale (maximum 10 ans). La peine théorique pour cette infraction sera ainsi arrêtée à une année, et la peine de base aggravée de six mois pour l'infraction à l'art. 195 CP. Les épisodes d'agression sexuelle, comprenant un viol et une contrainte sexuelle, doivent être chacun appréhendé comme un tout et la Cour fixera une peine privative de liberté d'ensemble globale. Compte tenu de la violence des faits et de leur répétition, de l'atteinte subie par la victime et de l'absence totale d'introspection de l'appelant, chaque épisode justifie le prononcé d'une peine privative de liberté théorique de quatre ans. L'application du principe d'aggravation conduit donc à une aggravation de deux ans de la peine de base, pour chacune des deux occurrences. Les lésions corporelles simples subies par la partie plaignante se sont déroulées en plusieurs épisodes, difficiles à situer dans le temps. Les fractures dentaires sont survenues sur la fin de la période pénale, vraisemblablement le 26 février 2023 comme retenu dans l'acte d'accusation. Au vu du nombre de lésions présentées par l'appelante, et du contexte global de la cause, il n'est pas possible d'individualiser une peine pour chaque lésion ou coup ; dès lors, une peine globale de huit mois sanctionne adéquatement les lésions infligées à l'intimée, peine qui aggrave donc de quatre mois supplémentaires la peine de base, la portant à sept ans et dix mois. Les trois infractions à la LCR se sont toutes produites sur le quai Gustave Ador, mais ne sont pas d'égale importance. En effet, le dépassement de 29 km/h du 13 janvier 2023 à 1h19, emporte une peine théorique de 30 jours, tandis que celui du 4 février à 14h58, également de 29 km/h, est survenu à une heure de grande fréquentation qui justifie le prononcé d'une peine théorique de 40 jours, la mise en danger apparaissant plus importante. Enfin, l'excès de vitesse du 13 février à 3h21, beaucoup plus important (45 km/h d'excès), justifie le prononcé d'une peine théorique de 60 jours. L'application de l'art. 49 ch. 1 CP conduit donc à une aggravation de la peine de deux mois. La peine de l'appelant est ainsi arrêtée à une peine privative de liberté de huit ans.

- 44/54 - P/19759/2024 7. 7.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour traite d'êtres humains par métier (let. g), viol, contrainte sexuelle et encouragement à la prostitution (let. h). Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

7.2. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il

convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

7.3. En l'espèce, l'appelant ne soutient pas pouvoir être mis au bénéfice de la clause de rigueur, n'ayant strictement aucune attache en Suisse, pays où il ne s'est rendu que pour commettre des infractions. L'expulsion s'impose et sera prononcée pour une durée de sept ans, comme l'ont fait les premiers juges, la Cour étant liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). 8. 8.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 CPP). 8.2. Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du Code des obligations (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement

- 45/54 - P/19759/2024 de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 et 3.3 ; 143 IV 495 consid. 2.2.4). Une créance en dommages-intérêts porte intérêt à 5% l'an (art. 73 CO ; ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b). 8.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du

E. 13

février 2019 consid. 3.1.2). 8.4. En cas de viol consommé sur un adulte, les montants accordés à titre de réparation du tort moral se situent généralement entre CHF 15'000.- et CHF 75'000.- (ATF 125 IV 199 consid. 6 [CHF 75'000.-] ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du

E. 15

février 2017 consid. 8.4 ss [CHF 15'000.-] ; AARP/35/2020 du 17 janvier 2020 consid. 2.4 [CHF 40'000.-] ; AARP/136/2022 du 2 mai 2022 consid. 9.1.3 [CHF 15'000.-] ; AARP/138/2021 du 25 mai 2021 consid. 7.1.3 [CHF 20'000.-] ; AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 6.2 [CHF 15'000.-] ; AARP/370/2023 du

E. 17

octobre 2023 consid. 4.2 [CHF 25'000.-]). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a). 8.5. L'intimée a été victime de traite d'êtres humains ; elle a été exploitée par un proxénète qui l'a violée et contrainte à une sodomie à deux reprises. Elle a été atteinte dans sa liberté, dans son intégrité physique et sexuelle et dans son psychisme. En raison des faits subis, elle a été ostracisée par sa famille. Ses souffrances psychologiques sont attestées par les certificats médicaux versés à la procédure. En conséquence, le montant de CHF 15'000.- alloué par les premiers juges apparaît modeste et ne prête pas à discussion ; il sera confirmé – l'appelant ne contestant pas, au-delà de l'acquiescement, le principe ou la quotité de la réparation – et portera intérêt dès le 25 janvier 2023, début de la période pénale. 8.6. Les premiers juges ont alloué à l'intimée un montant de CHF 15'957.45, avec intérêts à 5% dès le 15 janvier 2023, à titre de réparation de son dommage matériel,

- 46/54 - P/19759/2024 correspondant à EUR 15'000.- selon le taux de change en vigueur à cette date, montant correspondant aux gains estimés de son travail, appropriés par l'appelant. La CPAR a toutefois classé une partie des faits, soit ceux commis en France, considérant qu'elle n'était pas habilitée à statuer sur ce volet de l'accusation. Dans cette mesure, en l'absence d'indication plus précise, il est retenu que le tiers de cette somme est afférent aux prestations de l'intimée exécutées en France, étant rappelé que les parties sont venues en Suisse en raison des gains plus élevés escomptés dans notre pays. Il faut en déduire que la majeure partie en a été réalisée en Suisse. Le montant alloué doit donc être ramené à EUR 10'000.-, portant intérêt dès la date moyenne du 15 février 2023. A cette date, le cours de l'EUR était à parité avec le franc suisse, et c'est donc un montant de CHF 10'000.- que l'appelant sera condamné à rembourser à l'intimée de ce chef. 9. 9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd., Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal

fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures

- 47/54 - P/19759/2024 inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

9.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- / CHF 100.- pour les collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.4. En l'occurrence, le TCO a indemnisé l'intégralité de l'activité du défenseur d'office de F_____ pour la procédure préliminaire mais réduit son indemnité pour la préparation des débats de première instance, diminuant la seconde note d'honoraires de 14 heures. À défaut d'explication, on comprend que les premiers juges ont écourté principalement le temps de préparation des débats, allouant de ce chef trois heures au lieu des 17 heures réclamées. L'appelant conclut donc à l'octroi d'une indemnité supplémentaire correspondant aux 14 heures écartées par les premiers juges. Le conseil de F_____ a assisté cette dernière pendant la totalité de la procédure qu'il devait ainsi connaître ; cela étant, son activité pendant l'année 2024, après la libération de sa mandante, a été réduite et il faut allouer un temps de préparation en perspective des débats de première instance, ainsi qu'un temps d'entretien avec la prévenue. Cet entretien peut toutefois être limité à une heure, l'intéressée n'étant plus détenue et le forfait d'une heure et demie applicable aux personnes en détention ne trouvant pas application. Le dossier de la cause comporte en tout et pour tout quatre classeurs, dont deux de pièces de forme qui ne nécessitent pas de préparation particulière. L'étude du dossier de la cause représente ainsi deux classeurs, dont la prise de connaissance a été plus rapide pour le conseil puisqu'il avait assisté à l'essentiel des audiences concernant sa mandante. L'assistance juridique n'a pas à prendre en charge la formation ou les recherches juridiques ; même si aucune activité de ce type ne figure sur la note d'honoraires, la durée de préparation des débats facturée (15h30) apparaît trop élevée

- 48/54 - P/19759/2024 au vu de l'ampleur relative de la tâche. La réduction opérée par les premiers juges l'est également ; la durée adéquate correspond à une bonne journée de préparation, soit huit heures, auxquelles s'ajoute l'entretien avec la mandante d'une heure. Il faut ainsi allouer au conseil appelant une indemnité supplémentaire correspondant à six heures d'activité de collaborateur (CHF 900.-), additionnée de l'indemnité forfaitaire de

10% (CHF 90.-) et de la TVA au taux de 8.1% (CHF 80.20), pour un supplément d'indemnité de CHF 1'070.20. Il y a donc lieu d'allouer ce montant à l'appelant, en complément à celui déjà alloué et payé à la suite du jugement entrepris. 9.5. Sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition légale, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, le Tribunal fédéral a jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Me C_____ sollicite à ce titre une indemnité à hauteur de CHF 3'046.34, correspondant à 5h10 de travail d'associé au taux de CHF 450.- et 1h10 de travail de collaborateur au taux de CHF 350.-, un supplément de 3% pour « frais divers » et la TVA.

En l'espèce, l'appelant obtient partiellement gain de cause, l'indemnité supplémentaire allouée en appel correspondant à 40% (6/14) de ses conclusions. Il a dès lors droit à une indemnité pour ses dépenses obligatoires, dans la même proportion. Les courriers du 16 avril et du 4 juin 2025, relatifs à une activité du collaborateur et facturés dans les conclusions en indemnisation, sont toutefois sans lien avec l'appel de Me C_____, puisqu'ils ont trait à la défense des intérêts de la prévenue devant la juridiction d'appel ; ils doivent dès lors être pris en compte au titre de l'assistance juridique. De tels courriers entrent dans le forfait pour activités diverses, et ne seront donc pas indemnisés. L'expédition du mémoire d'appel (activité du 1er juillet) est par ailleurs une activité de secrétariat, qui n'a pas à être indemnisée séparément, de tels frais étant censés inclus dans les honoraires d'avocat. L'activité retenue doit donc être fixée à 5h30 d'activité d'associé, au tarif allégué de CHF 450.- plus TVA. En revanche, en l'absence de toute justification, il ne sera pas tenu compte des frais supplémentaires de 3%. L'appelant n'obtenant que 40% de ses conclusions, l'indemnité allouée s'élève ainsi à CHF 1'070.20 ($450.- \times 5h30 \times 0.4 \times 1.081$). 9.6. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

- 49/54 - P/19759/2024

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'497.10 correspondant à 10h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 187.10.

9.7. D_____ a démontré son impécuniosité et les conditions de l'art. 136 CPP sont réalisées ; son avocate est donc désignée comme conseil juridique gratuit. L'activité effectuée à ce titre les deux jours précédant le dépôt de la demande d'assistance juridique sera exceptionnellement admise et indemnisée à ce titre. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E_____, conseil juridique gratuit de D_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me E_____ sera partant arrêtée à CHF 5'577.95, correspondant à 23 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un forfait déplacement et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 417.95. 10. 10.1. L'appel de A_____ est très partiellement admis, pour un motif soulevé d'office par la CPAR, soit le classement d'une partie des faits ; le verdict de culpabilité est toutefois aggravé et la peine prononcée reste identique à celle des premiers juges. L'appel joint est également partiellement admis, les conclusions portant sur la requalification d'une partie des faits en tentative de lésions corporelles graves étant rejetées. Ce résultat commande de

mettre l'intégralité des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 2'500.-, à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

Compte tenu de ce résultat, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

10.2. L'appel de Me C_____ est également partiellement admis. Au vu de la portée limitée de cet appel et de son admission partielle, des frais réduits, arrêtés à un émolument de CHF 600.-, seront mis à la charge de cet appelant.

Ces frais seront dûment compensés avec les indemnités allouées à cet appelant (art. 442 al. 4 CPP). * * * * *

- 50/54 - P/19759/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.